
Règlement intérieur du Campus Carlone



Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines

Edition 2015-1

Règlement intérieur du Campus CARLONE

Les droits et devoirs des usagers

CHAPITRE 1- DROITS ET LIBERTES AU SEIN DE LA FACULTE.....	4
ARTICLE 1- PRINCIPE DE LAÏCITE.....	4
ARTICLE 2- LIBERTES D'INFORMATION ET D'EXPRESSION.....	4
2.1- Affichages, distribution de tracts.....	4
2.2- Réunions, manifestations.....	4
2.3- Liberté syndicale.....	5
CHAPITRE 2- REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE.....	5
ARTICLE 3- LE TABAC.....	5
ARTICLE 4- L'ALCOOL.....	5
ARTICLE 5- LA TOXICOMANIE.....	5
ARTICLE 6- LA GESTION DES RISQUES.....	5
6.1- Consignes en cas d'incendie.....	5
6.2- Consignes de sécurité.....	6
6.3- Formations à la sécurité.....	6
ARTICLE 7 - LE TRAVAILLEUR ISOLE.....	6
ARTICLE 8- LE DELIT DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL.....	6
ARTICLE 9- LE DELIT DE BIZUTAGE.....	6
ARTICLE 10- TENUE VESTIMENTAIRE.....	6
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU MAINTIEN DE L'ORDRE ET A LA SECURITE.....	7
ARTICLE 12- L'ACCES SUR LE CAMPUS CARLONE.....	7
12.1- L'accès au campus Carlone est réservé aux personnels, usagers et personnes autorisées.....	7
12.2- Le handicap.....	7
ARTICLE 13- OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPUS CARLONE.....	7
ARTICLE 14- CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE CAMPUS CARLONE.....	7
ARTICLE 15- UTILISATION DES LOCAUX.....	8
15.1- Règles générales.....	8
15.2- Les associations.....	8
ARTICLE 16 - UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES.....	8
16.1- Modalités d'accès aux ressources.....	8
16.2- Obligations des utilisateurs des ressources informatiques mises à disposition par le campus Carlone.....	8
16.3- Internet, intranet et messagerie électronique.....	8
ARTICLE 17 - UTILISATION DES MOYENS TELEPHONIQUES.....	9
ARTICLE 18- PRISES DE VUES, FILMS, PHOTOGRAPHIES.....	9
CHAPITRE 4- DEVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
ARTICLE 19- DECHETS ET ECO-GESTES.....	9
ARTICLE 20- LES ESPACES VERTS.....	9
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	10
ARTICLE 21- DISPOSITIONS GENERALES.....	10
21.1- Garanties et obligations statutaires.....	10
21.2- De l'exercice de l'indépendance et de la liberté d'expression de l'enseignant chercheur.....	10
21.3- Discipline.....	10
<i>En cas de faute disciplinaire, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ainsi que l'agent contractuel peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.....</i>	<i>10</i>
21.4- La médecine de prévention.....	10

Règlement intérieur du Campus CARLONE

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS.....	11
ARTICLE 22- DISPOSITIONS GENERALES.	11
22.1- <i>Formalités administratives</i>	11
22.2- <i>L'étudiant en situation de handicap</i>	11
22.3- <i>Participation aux conseils</i>	11
22.4- <i>Médecine de prévention</i>	11
ARTICLE 23- LES REGLEMENTS DES ETUDES.	11
ARTICLE 24- REGLES DE CONFIDENTIALITE ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.	11
ARTICLE 25- CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EXAMENS.	11
ARTICLE 26- DISCIPLINE	11
ARTICLE 27- SANCTIONS DISCIPLINAIRES.	11
CHAPITRE 7 - RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS AU SEIN DE LA FACULTE	13

Règlement intérieur du Campus CARLONE

Préambule

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'université ; on entend par usagers du service public de l'enseignement supérieur les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs (article L811-1 code de l'éducation) ;
- à l'ensemble des personnels du campus Carlone ;
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale autorisée à accéder au campus et aux différents locaux de la faculté.

Il a pour objet de compléter les règles institutionnelles prévues par les statuts et de fixer les règles garantissant le bon fonctionnement de la faculté des lettres, art et sciences humaines.

Chapitre 1- Droits et libertés au sein de la faculté.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 4/08/1789 (article 4)

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

Article 1- Principe de laïcité.

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». ([article L 141-6 du code de l'éducation](#))

Toute personne participant à la mission du service public de l'enseignement (personnel enseignant, administratif, enseignant visiteur, invité, collaborateur occasionnel...) a un devoir de stricte neutralité.

L'utilisateur du service public a le droit d'exprimer ses convictions dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

L'utilisateur du service public doit s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Article 2- Libertés d'information et d'expression.

La liberté d'information et d'expression sur le campus Carlone s'exerce dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public (article [L 811.1 al.2](#) du code de l'éducation).

2.1- Affichages, distribution de tracts.

Le campus Carlone met à la disposition du personnel et des usagers des panneaux d'affichage.

Toute personne ou groupement est responsable du contenu des documents affichés ou distribués. Le document doit mentionner la désignation de son auteur sans confusion possible avec l'université.

Les affichages et distributions ne doivent pas porter atteinte :

- au principe de la neutralité du service public de l'enseignement ;
- au respect des personnes et à l'image de l'École ;
- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- être respectueux de l'environnement.

2.2- Réunions, manifestations.

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir au sein des locaux du campus Carlone sans l'autorisation du Doyen.

Les organisateurs demeurent responsables du contenu de leurs interventions.

Les organisateurs doivent justifier de l'autorisation de diffuser en public la musique et toute œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

La convention d'occupation des locaux pour une réunion ou une manifestation comporte mention d'une assurance en responsabilité civile et l'exigence de la restitution des locaux en parfait état.

Règlement intérieur du Campus CARLONE

2.3- Liberté syndicale

Conformément aux termes du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, les organisations syndicales qui sont représentées dans les instances de l'université bénéficient :

- de la mise à disposition de locaux;
- du droit de réunion dans les locaux;
- du droit d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

La faculté assure l'égalité de traitement des différentes organisations syndicales.

Chapitre 2- Règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3- Le tabac.

Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et au [décret n° 2006-1386](#) du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif ou professionnel.

Par ailleurs, il est **strictement interdit de fumer sur les paliers et les escaliers de secours**. Les issues de secours doivent rester fermées.

Article 4- L'alcool.

Aucune boisson alcoolisée n'est autorisée sur le lieu du travail en dehors des recommandations de l'article [R4228-20](#) du code du travail.

La vente d'alcool sur le campus Carlone (bâtiments et espaces) est interdite (article [L 3335.1](#) du code de la santé publique). La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite sur le campus Carlone (bâtiments et espaces) y compris lors de manifestations.

Tout personnel ou usager du campus Carlone doit, sous peine de non assistance à personne en danger (article [221.6](#) du code pénal), inciter toute personne présentant des signes de dépendance :

- à consulter le médecin chargé du service de médecine préventive de l'université ;
- veiller à ce qu'elle ne manipule pas une machine dangereuse ou conduise un véhicule sous l'emprise de l'alcool.

Article 5- La toxicomanie.

[Liste de substances classées comme stupéfiants](#)

L'usage de produits stupéfiants (héroïne, cocaïne, ecstasy, cannabis...) est interdit et sanctionné pénalement (article [L 3421.1](#) du code de la santé publique).

La provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants par la publicité ou la présentation des produits stupéfiants est interdite et sanctionnée pénalement (article [L 3421.4](#) du code de la santé publique).

La détention d'un produit stupéfiant est interdite et sanctionnée pénalement. La loi punit, comme complice du vendeur, tout intermédiaire.

Les peines sont doublées lorsque les stupéfiants sont vendus ou donnés à des mineurs, ou dans l'enceinte des établissements d'enseignement.

Article 6- La gestion des risques.

Les issues de secours doivent rester libres d'accès et fermées.

6.1- Consignes en cas d'incendie

Il est impératif de respecter les consignes générales de sécurité, les consignes d'extinction et d'évacuation en cas d'incendie, affichées dans tous les bâtiments. Il est interdit de détériorer ou de retirer ces consignes sous peines de sanction.

Toute personne présente sur le campus Carlone doit impérativement satisfaire aux exercices d'évacuation.

En cas d'incendie :

L'appel des secours relève exclusivement de la responsabilité des services de sécurité du campus Carlone.

- Donner l'alarme aux occupants du bâtiment.
- Alerter le service de sécurité du campus Carlone : **154 20**
- Attaquer le feu à la base des flammes, avec les extincteurs, sans prendre de risque.

Règlement intérieur du Campus CARLONE

6.2- Consignes de sécurité

Il est impératif de respecter les consignes et dispositifs d'urgence sur la conduite à tenir face aux dangers et accidents. Il est interdit de détériorer ou de retirer ces consignes sous peines de sanction.

En cas d'accident :

- Protéger la victime (couper le courant, le gaz...)
- Prévenir les services de sécurité du campus Carlone : **154 99**
- Secourir la victime en respectant les consignes propres à chaque accident (inhalation, ingestion, brûlures, projections oculaires...) **si les notions de secourisme adéquates sont connues.**

6.3- Formations à la sécurité

Les personnels et usagers sont invités à suivre les formations à la sécurité organisées par l'université (voir, rubrique formation continue). La formation est obligatoire pour tout nouvel arrivant.

Article 7 - Le travailleur isolé

On parle de travail isolé quand un agent travaille en dehors des plages horaires suivantes : 8h00/21h, le week-end et les jours fériés, quelles que soient la nature et la durée de l'activité.

Dans l'hypothèse où la charge de travail exigerait qu'un agent reste, à titre exceptionnel, dans les locaux de l'université en dehors des plages horaires mentionnées, il doit impérativement prévenir les agents du PC sécurité de sa présence dans les locaux et les avertir de son départ.

Article 8- Le délit de harcèlement moral ou sexuel.

Sont punis par le code pénal :

- « Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel,... » (article [222.33.2](#))
- « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle..... » (article [222.33](#))

Le fait de harcèlement donne lieu à des sanctions disciplinaires ([Article 6 quinquès de la loi n° 83-634](#) du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement est en droit d'alerter la personne qu'elle estime compétente pour prendre toute mesure appropriée.

Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en informer la présidence de l'université chargée de prendre toute mesure appropriée

Article 9- Le délit de bizutage.

Le fait pour une personne d'amener autrui contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est un délit puni par le code pénal (article [225.16.1](#)). Indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales, il donne lieu à une sanction disciplinaire.

Article 10- Tenue vestimentaire.

Certains personnels techniques ont l'obligation de porter une tenue de travail. Ces personnels représentent l'université dans le cadre de leurs activités. Il convient, pour cette raison, de porter correctement la tenue de travail.

Selon la loi [n° 2010-1192](#) du 11 octobre 2010, "nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage". Est notamment interdit le port de cagoules, de voiles intégraux, de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement rendant impossible l'identification de la personne. Le visage doit être visible dans son intégralité du haut du front au menton.

Si une personne dont le visage est dissimulé refuse de se découvrir au sein du campus Carlone, il lui sera demandé de quitter les lieux. La loi ne confère en aucun cas à un agent le pouvoir de contraindre une personne à se découvrir ou à sortir ; en cas de refus d'obtempérer, la police ou la gendarmerie peuvent être amenées à intervenir pour dresser un procès-verbal et contrôler l'identité de la personne.

Règlement intérieur du Campus CARLONE

Chapitre 3- Utilisation du domaine public de la faculté.

Article 11 – Dispositions générales relatives au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Le Doyen est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein du campus Carlone ; bâtiments et espaces (article [R712-1 du code de l'éducation](#)). En cas d'absence ou d'empêchement, les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre sont délégués, par arrêté de délégation (article [R712-4 du code de l'éducation](#)), au directeur(trice) administratif(ve).

Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre. Il est seul habilité à requérir les forces de police sur le campus Carlone. (article [R712-6 du code de l'éducation](#))

Les faits à l'origine de cette mesure peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire. (article [R712-7 du code de l'éducation](#))

Article 12- L'accès sur le campus Carlone.

12.1- L'accès au campus Carlone est réservé aux personnels, usagers et personnes autorisées.

L'accès au campus et aux différents locaux de l'université est ouvert aux usagers, aux personnels de l'université ainsi qu'à toute personne autorisée, c'est-à-dire dont la présence est compatible avec les activités organisées en son sein, dans le cadre du service public et de ses missions.

L'accès peut être exceptionnellement et temporairement limité pour des raisons de sécurité notamment liées à l'application du plan Vigipirate. Ces mesures font l'objet d'une décision du/de la doyen(e) de la faculté.

Les intervenants extérieurs à l'université doivent pouvoir justifier du motif de leur présence et peuvent être soumis au même type de contrôle.

La présence d'animaux est interdite au sein du campus et des locaux universitaires, à l'exception des chiens accompagnant les personnes non ou mal voyantes ou des chiens des maîtres-chiens.

12.2- Le handicap.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (article [L 114](#) du code de l'action sociale et des familles).

Le personnel, les usagers doivent respecter les aménagements spécifiques qui permettent l'accueil des personnels et usagers handicapés.

Article 13- Ouverture et fermeture du campus Carlone

Le campus Carlone est ouvert de 7h00 à 22h00 tous les jours sauf le dimanche et pendant les périodes prévues par le calendrier universitaire. Les cours sont assurés de 8h à 21h du lundi au vendredi de 9h à 16h le samedi.

En application du calendrier universitaire déterminé annuellement par le conseil d'administration, le/la doyen(e) arrête les dates d'ouverture et de fermeture de la faculté au public et aux membres de la communauté universitaire.

L'accès à la bibliothèque universitaire peut être possible pendant certaines périodes de fermeture (ces périodes sont précisées sur le site Internet de l'université).

Article 14- Circulation et stationnement sur le campus Carlone.

Seuls les personnels et usagers munis d'une vignette de stationnement campus Carlone ou, autorisés, peuvent circuler et stationner sur le campus Carlone sauf le parking sud accès libre de 7h30 à 21h30.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein du campus Carlone.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, sur les aires réservées aux personnes handicapées, sur les zones de cheminement ou d'évacuation, sur les voies de circulation, sur les aires de livraison et les espaces verts.

Le stationnement se fait sous la responsabilité des personnels, visiteurs, usagers. Le campus Carlone ne saurait être tenue responsable en cas d'accident de voiture ou pour toute détérioration ou disparition de véhicules, d'objets ou de valeurs.

Règlement intérieur du Campus CARLONE

Article 15- Utilisation des locaux.

15.1- Règles générales

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public du campus Carlone.

Les clés d'accès aux locaux de campus Carlone ne doivent être ni prêtés, ni dupliqués.

L'université ne saurait être tenue responsable de la disparition ou de la dégradation de biens, objets ou valeurs personnels.

Les locaux ne peuvent faire l'objet d'aménagement (même d'un changement de serrure) sans l'autorisation du directeur administratif et/ou du doyen selon l'ampleur du changement envisagé.

En dehors de conventions appropriées, le stockage et/ou la vente de boisson et/ou de denrées alimentaires sont interdits.

Il est interdit d'introduire dans les locaux toute substance, tout matériel ou tout instrument dangereux, susceptible de porter atteinte à l'hygiène, la santé, la sécurité, l'environnement ou l'ordre public.

Il convient de respecter le travail des agents chargés du nettoyage des locaux.

Les tags et les graffitis sont interdits.

15.2- Les associations.

La mise à disposition d'un local fait l'objet d'une convention avec le Doyen. L'association doit justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile la garantissant contre tous les risques, sinistres et dommages pouvant résulter de l'occupation du local.

Article 16 - Utilisation des moyens informatiques.

Les ressources informatiques mises à la disposition de tout utilisateur sont dédiées aux activités de l'enseignement, de la recherche et de l'administration.

16.1- Modalités d'accès aux ressources.

Le droit d'accès d'un utilisateur aux ressources informatiques est soumis à autorisation. Il est identifié par un compte et un mot de passe, accompagnés d'un délai d'utilisation. Ce droit est PERSONNEL et INCESSIBLE. Il est également temporaire, puisque lié à la fonction occupée. Il peut être modifié ou retiré si l'utilisateur a eu un comportement délictuel.

16.2- Obligations des utilisateurs des ressources informatiques mises à disposition par le campus Carlone.

L'utilisateur est responsable de l'utilisation faite des ressources informatiques locales ou distantes à partir de son compte. L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau, à l'intégrité de l'outil informatique et aux relations internes et externes du campus Carlone. Si l'utilisateur constate un dysfonctionnement ou une anomalie de la ressource utilisée, il doit en avertir le responsable des moyens informatiques du campus Carlone.

16.3- Internet, intranet et messagerie électronique.

16.3.1- Des sites web peuvent être créés dans le cadre d'activités professionnelles. La mise en ligne sur le réseau internet est un espace ouvert au public. La diffusion de données à caractère personnel sur ces sites est donc susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes. Le site web qui diffuse ou collecte des données à caractère personnel est soumis au respect des dispositions de la [loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#).

Un site web ne doit pas être considéré comme une zone de non droit. La diffusion de propos diffamatoires, d'injures ou de propos racistes sur un site est pénalement sanctionnée.

Des propos calomnieux sur un «blog» à l'égard des personnels de l'université relèvent de la sanction disciplinaire.

16.3.2- Internet : le campus Carlone s'autorise la mise en place de dispositifs de filtrage de sites non autorisés tels les sites diffusant des produits à caractère pornographique, pédophiles, d'incitation à la haine raciale ou révisionnistes.

Règlement intérieur du Campus CARLONE

Article 17 - Utilisation des moyens téléphoniques.

L'usage des postes téléphoniques mis à la disposition des associations occupant un local du campus Carlone fait l'objet d'une convention avec la direction du campus Carlone.

Le campus Carlone est équipé d'un autocommutateur qui permet d'établir un relevé des communications passées à partir des postes de travail. Il est légitime que le campus Carlone s'assure du caractère non abusif de cette utilisation.

Ce relevé, qui ne comprend pas les quatre derniers chiffres des communications pour garantir le respect de la vie privée, est transmis régulièrement aux chefs de services pour information. En cas d'abus, dans le cadre d'une procédure contradictoire avec le personnel concerné, un relevé complet sera édité.

Une ligne téléphonique déconnectée de l'autocommutateur est mise à la disposition des représentants du personnel pour l'exercice de leur activité.

Article 18- Prises de vues, films, photographies.

Toutes prises de vues et toutes diffusions d'images captées sur le campus Carlone d'un usager de l'Université, d'une personne invitée ou de toute personne exerçant une activité sur le campus Carlone doivent être autorisées par l'intéressé ou son représentant légal.

Des conventions d'autorisation et de non autorisation de prise de vue et de diffusion d'images sont prévues à cet effet (service audiovisuel).

Toutes prises de vues et toutes diffusions d'images de bâtiments, de laboratoires, d'équipements, de matériels doivent être autorisées par le Doyen.

Chapitre 4- Développement durable et protection de l'environnement.

Le campus Carlone s'engage dans le développement durable et la protection de l'environnement.

Article 19- Déchets et éco-gestes.

Les usagers du campus doivent utiliser les équipements de propreté (poubelles, cendriers) mis à leur disposition.

Il convient de gérer les déchets conformément aux dispositions relatives au **tri sélectif** du campus Carlone (collecte des déchets ménagers et assimilés, collecte des encombrants, collecte des déchets spéciaux, chimiques, informatiques, néons, tonner, piles, papier et accumulateurs).

Il convient de satisfaire aux consignes données par les services techniques en faveur des économies d'énergie et de la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Article 20- Les espaces verts.

Afin de préserver un cadre de vie agréable, il est nécessaire de respecter les espaces verts et de ne pas dégrader les plantations.

Les espaces sont des espaces sensibles dont la fréquentation est soumise à quelques règles élémentaires:

- il est interdit de circuler à pied en dehors des allées tracées afin de respecter le site et le travail des jardiniers ;
- toutefois, l'usage des pelouses pour la détente est toléré. Cette tolérance peut être restreinte ou suspendue si la préservation de la végétation le nécessite.

Règlement intérieur du Campus CARLONE

Chapitre 5 - Dispositions relatives au personnel.

Article 21- Dispositions générales.

21.1- Garanties et obligations statutaires.

Les droits et les obligations des personnels du campus Carlone font l'objet de dispositions légales et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter.

Ils exercent ainsi ces droits et sont soumis à ces obligations conformément aux dispositions :

- de la loi n° [83-634](#) du 13/07/1983 « portant droits et obligations des fonctionnaires »,
- de la loi n° [84-16](#) du 11/01/1984 « portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat »,
- du décret n° [86-83](#) du 17/01/1986 « relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat » et des statuts particuliers à leur corps.

21.2- De l'exercice de l'indépendance et de la liberté d'expression de l'enseignant chercheur

« Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité » (article L 952-2 du code de l'éducation).

21.3- Discipline.

En cas de faute disciplinaire, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ainsi que l'agent contractuel peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

21.3.1- Des agents BIATSS titulaires

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre des dispositions prévues aux articles [19 de la loi n°83-634](#) du 13/07/1983 « portant droits et obligations des fonctionnaires » et [67 de la loi n° 84-16](#) du 11/01/1984 « portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat »).

21.3.2- Des agents contractuels

Les agents non titulaires relèvent en matière disciplinaire de l'autorité investie du pouvoir de recrutement dans le cadre des dispositions prévues aux articles [1.2](#) et [43](#) à [44](#) du décret n°86-83 du 17/01/1986 modifié.

21.3.3- Du personnel enseignant

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. (Article [L712-6-2](#) du code de l'éducation). Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers selon les dispositions prévues aux articles [L232-2 et 232-3](#) du code de l'éducation.

21.4- La médecine de prévention.

Conformément à la législation en vigueur ([décret n° 82-453](#) du 28/05/1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique), le personnel du campus Carlone doit se soumettre aux visites médicales légalement obligatoires auprès du médecin de prévention de l'Université :

- Une visite périodique tous les cinq ans pour les personnes non soumises à surveillance médicale renforcée.
- Un suivi médical renforcé, dont le médecin de prévention définit la fréquence et la nature, qui doit être au moins annuel, est exercé pour les handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes à risques ou souffrant de pathologies particulières.

Règlement intérieur du Campus CARLONE

Chapitre 6- Dispositions relatives aux étudiants.

Article 22- Dispositions générales.

Les dispositions générales relatives aux étudiants sont en application des articles prévus au code de l'éducation (Titre Ier [L811](#))

22.1- Formalités administratives

Les étudiants doivent satisfaire aux formalités administratives prévues. Ils reçoivent une carte d'étudiante.

22.2- L'étudiant en situation de handicap

L'étudiant en situation de handicap est accueilli par le «référént handicap». Il analyse avec lui les moyens à mettre en place, pour lui permettre de suivre sa scolarité dans les meilleures conditions. Les étudiants en situation de handicap doivent faire connaître, auprès du service de la scolarité, leur souhait de bénéficier des aménagements rendus nécessaires par leur handicap dans le cadre des examens.

22.3- Participation aux conseils

Les étudiants, usagers du campus Carlone, élisent leurs délégués aux différents conseils du campus Carlone, de l'université et au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

22.4- Médecine de prévention

Les étudiants bénéficient de la protection sociale et du régime d'assurance des accidents du travail dans les conditions prévues aux articles [L832](#) du code de l'éducation.

Les étudiants bénéficient du service de médecine préventive et de promotion de la santé conformément aux dispositions de l'article [L 831](#) du code de l'éducation. Ils ont l'obligation de se rendre aux convocations du service médical.

Article 23- Les règlements des études.

Les étudiants reçoivent à leur arrivée le règlement des études concernant leur cursus.

Ils sont invités à signer la « charte des acteurs de l'enseignement » qui les engage sur les valeurs de l'université et l'exigence d'un comportement responsable se traduisant par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même.

Les doctorants signent et s'engagent à respecter la charte des thèses.

Article 24- Règles de confidentialité et de propriété intellectuelle.

Dans le cadre de leurs recherches, de la réalisation des thèses ou de mémoires, les étudiants s'engagent à respecter les règles de confidentialité et de propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique ; propriété industrielle).

La représentation intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit (les logiciels sont protégés à ce titre conformément à l'article [L112-2](#) du code de la propriété intellectuelle) faite sans le consentement de son auteur (à l'exception du droit de copie défini à l'article [L 122.5](#) du code de la propriété intellectuelle) est un délit de contrefaçon susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles ou pénales (article [L 335.3](#) du code de la propriété intellectuelle).

Article 25- Contrôle des connaissances et examens.

Les étudiants doivent se conformer aux consignes qui leur sont données lors des contrôles de connaissances et des examens.

La fraude relève de la sanction disciplinaire (article [R712-10](#) du code de l'éducation).

Article 26- Discipline

Les étudiants doivent se conformer aux prescriptions données par la Direction de l'UFR et les personnels enseignants et non enseignants.

Les élèves doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'UFR et du règlement du Centre de Documentation.

Article 27- Sanctions disciplinaires.

Le Doyen peut saisir la section disciplinaire par une lettre adressée à son président. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. La procédure

Les articles [R712-9](#) à [R712-46](#) du code de l'éducation précise la composition de la section disciplinaire ainsi que la procédure à mettre en œuvre.

Règlement intérieur du Campus CARLONE

Ces mesures ne préjugent pas des procédures civiles ou pénales qui peuvent être engagées selon les faits.

Règlement intérieur du Campus CARLONE

Chapitre 7 - Respect des personnes et des biens au sein de la faculté

Règle n° 1 - La faculté des Lettres, Art et Sciences Humaines est un espace de respect et de tolérance mutuelle. Elle garantit l'exercice des droits et libertés des membres de la communauté universitaire. Le respect des personnes et des biens au sein de la faculté est assuré conformément aux dispositions du présent règlement.

Règle n° 2 - Les étudiants ne peuvent utiliser le matériel pédagogique mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un membre du personnel enseignant ou BIATOSS. Il leur est interdit de l'emprunter ou de le déplacer sans autorisation écrite préalable.

L'usage du matériel et des ressources mis à disposition des étudiants par la faculté est interdit à des fins politiques, commerciales ou religieuses.

Règle n° 3 - Les étudiants et les personnels conservent la responsabilité de leurs effets personnels : en cas de vol, de perte ou dégradation, l'université décline toute responsabilité.

Règle n° 4 - Tout acte de nature à troubler la sécurité des membres de la communauté universitaire est interdit tel que :

- entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes sur le campus ou les activités de la faculté, notamment en occupant ou en tentant d'occuper des locaux de la faculté ;
- entrer à la faculté en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées ou interdites ;
- introduire ou utiliser à la faculté tout objet dangereux (feux d'artifice, liquide et gaz nocif) ;
- introduire des animaux, à l'exception des chiens-guides des personnes non voyantes ;
- perturber le bon déroulement des enseignements.

Sur réquisition du doyen de la faculté ou du directeur administratif par délégation, les personnels chargés de la sécurité peuvent expulser toute personne dont le comportement constitue un risque sérieux pour la sécurité des personnes et des biens de la faculté.

Règle n° 5 - Les téléphones portables doivent être éteints lors des activités pédagogiques.

Règle n° 6 - Dans toutes les activités, il est expressément demandé de respecter la sensibilité, la dignité et les convictions de chacun et la fonction des personnels BIATOSS et enseignants de la faculté. Aucun propos insultant, acte de dénigrement, de harcèlement, brimade à caractère personnel, aucun acte ou propos à caractère raciste, homophobe, d'incitation à la haine ou sexiste ne peuvent être tolérés.

Règle n° 7 - Il revient à chaque directeur/directrice de département ou de laboratoire de recherche et à chaque responsable de service, pour les locaux mis à leur disposition, de faire respecter le présent règlement intérieur, et, le cas échéant, de préciser et d'adapter les prescriptions de celui-ci, compte tenu des éventuelles spécificités de leur composante ou service.

Règle n° 8 - A titre préventif, le doyen de la faculté peut restreindre ou interdire l'accès à tout ou partie des locaux de la faculté à toute personne dont le comportement est susceptible de troubler la sécurité des membres de la communauté universitaire.

Règle n° 9 - Sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, tout manquement aux dispositions du présent règlement est de nature à fonder des sanctions prises conformément au Code de l'éducation.

Ensemble, contribuons par notre comportement à l'éthique du campus Carlone.

« Le respect, l'engagement, la responsabilité ».

*Approuvé par le conseil UFR
du 14 Novembre 2014*